

Article D6214-5 du Code des transports

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Le certificat d'aptitude théorique de télépilote (CATT) que mentionne l'article D6214-5 est uniquement exigé pour les télépilotes qui opèrent en catégorie spécifique dans le cadre des scénarios standard de vol (S-1 à S-3).

Le CATT ne s'applique donc pas aux opérations de la catégorie ouverte (vol en vue directe dans des zones géographiques qui représentent un faible risque pour la circulation aérienne et pour les personnes). En revanche, d'autres compétences sont requises pour les télépilotes qui opèrent dans cette catégorie.

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des compétences requises des télépilotes selon le type de vol opéré :

Formation des télépilotes professionnels de drones

Catégorie d'activité	Catégorie de vol (sous-catégorie, scénarios opérationnels, autorisation d'exploitation)	Formation théorique	Formation pratique	Autres compétences requises
Ouverte	A1 avec un drone de classe C0	Recommandée : examen théorique en ligne pour la catégorie ouverte A1/A3 + lecture du guide « catégorie ouverte » de la DGAC	Non	Connaissance du manuel d'utilisation de l'appareil fourni par le fabricant
Ouverte	A1 (drone C1) et A3 (drones C2, C3 et C4)	Obligatoire : examen théorique en ligne pour la catégorie ouverte A1/A3	Non	Connaissance du manuel d'utilisation de l'appareil fourni par le fabricant
Ouverte	A2 (drone C2)	Obligatoires : examen théorique en ligne pour la catégorie ouverte A1/A3 + Examen théorique complémentaire pour la catégorie ouverte A2 : brevet d'aptitude de pilote à distance (BAPD)	Obligatoire : autoformation pratique ¹ (déclarative)	Connaissance du manuel d'utilisation de l'appareil fourni par le fabricant
Spécifique	Scénarios opérationnels S-1, S-2, S-3	Obligatoire : Certificat d'aptitude théorique de télépilote (CATT) dans les centres d'examens DGAC	Obligatoire : Attestation de suivi d'une formation pratique auprès d'un organisme de formation	Connaissance du MANEX élaboré par l'exploitant
Spécifique	Autorisation d'exploitation (vol hors scénarios opérationnels)	Les conditions de formation théorique et pratique sont définies au cas par cas par la DGAC dans l'autorisation d'exploitation		

¹ **Autoformation pratique** : La DGAC précise, dans son guide « catégorie ouverte », que cette autoformation requise pour opérer en catégorie ouverte / A2 n'est pas formalisée et ne comporte pas d'exigence particulière. Il s'agit simplement d'actions d'entraînement qui permettent au télépilote de prendre en main la conduite du drone, sur la base de la lecture du manuel d'utilisation.

Article D6214-5 du Code des transports

Par dérogation aux dispositions de l'article [D. 6214-4](#), la détention du certificat d'aptitude théorique de télépilote n'est pas obligatoire pour l'utilisation d'un aéronef sans équipage à bord ne transportant pas de passagers dans le cadre d'un scénario opérationnel à moindre risque défini par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide sur la catégorie
spécifique, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Guide sur la catégorie
ouverte, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil